

DECISION N° 08.26.168

Objet : Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac au profit de l'Association Les Baladins de la Vallée.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association les Baladins de la Vallée a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser ses répétitions.

D É C I D E

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec l'Association Les Baladins de la Vallée, représentée par Mme Sophie IZARD, Présidente, domiciliée au 73 ter avenue Charles de Gaulle 95160 Montmorency pour les répétitions de sa chorale.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de
La salle Lucie Aubrac les jeudis de 19h30 à 22h30 aux dates suivantes :
- 3, 10, 17 septembre ; 1, 8, 15 octobre ; 5 novembre ; 3, 10, 17 décembre 2026
 - 14, 21, 28 janvier ; 4, 25 février ; 4, 11, 18, 25 mars ; 1^{er} avril ; 6, 13, 20, 27 mai ; 17, 24 juin 2027.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency le 31/08/2026


Maxime THORY
Maire de Montmorency,
Président de la communauté d'agglomération Pleine Vallée - Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : **02 SEP. 2026**
Publiée le : **03 SEP. 2026**
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.